## Projet d'ordonnance sur la vente des substances vénéneuses / Académie royale de médecine.

### **Contributors**

Académie de médecine (France) Royal College of Surgeons of England

### **Publication/Creation**

[Paris]: De l'impr. de Rignoux, [between 1820 and 1829?]

#### **Persistent URL**

https://wellcomecollection.org/works/sqrpubc4

#### **Provider**

Royal College of Surgeons

#### License and attribution

This material has been provided by This material has been provided by The Royal College of Surgeons of England. The original may be consulted at The Royal College of Surgeons of England. Where the originals may be consulted. This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



# ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

## PROJET D'ORDONNANCE

SUR

## LA VENTE DES SUBSTANCES VÉNÉNEUSES.

## TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les substances vénéneuses employées comme médicamens, ou dans les arts et manufactures, pourront seules être mises en vente.

2.

Aucune substance vénéneuse dont l'application utile à la médecine ou aux arts et manufactures n'aurait pas été constatée, ne pourra être mise en vente ou distribuée de toute autre manière.

3.

venençuse, la veute de la promière sera probibée, fe de

Toute substance vénéneuse qui, par la suite, sera découverte ou introduite en France, ne pourra être placée, et par conséquent débitée dans les pharmacies, dans les magasins de drogueries, de couleurs, etc., que préalablement son utilité usuelle n'ait été officiellement établie par l'autorité, qui, à cet effet, consultera l'Académie royale de Médecine, s'il s'agit de l'emploi médical, et le comité consultatif des arts et manufactures, s'il s'agit de l'application aux arts et manufactures de la substance vénéneuse nouvellement découverte ou introduite dans le royaume.

4.

Si quelqu'un découvre un procédé qui dispense d'employer dans les arts et manufactures une substance vénéneuse, et permette de la remplacer par une substance non vénéneuse, il aura droit à une récompense du gouvernement. Cette récompense sera proportionnée à l'importance de la découverte.

5.

Pour juger les découvertes ou inventions de ce genre, le gouvernement instituera près de son excellence le ministre de l'intérieur une commission permanente et mixte, composée de membres de l'Académie royale de Médecine et de membres du comité consultatif des arts et manufactures.

6.

Dès qu'on aura reconnu qu'une substance vénéneuse peut être remplacée avec le même avantage industriel, par une substance non vénéneuse, la vente de la première sera prohibée.

7.

Toute personne autorisée à vendre des substances vénéneuses se

conformera strictement à la disposition de l'article 34 de la loi du 21 germinal an x1, qui exige qu'on tienne ces substances dans des lieux sûrs et séparés, dont le chef de magasin ou de l'officine aura seul la clef, sans qu'un autre individu que lui puisse en disposer.

8.

Cette disposition dudit article 34 sera également applicable aux individus qui emploient des substances vénéneuses pour le genre d'industrie qu'ils exercent. Ces individus seront responsables devant la loi des malheurs qui pourraient résulter de leur négligence.

9.

Les pharmaciens, les droguistes, les herboristes, les marchands de couleurs, les fabricans d'acides minéraux et de produits chimiques, sont seuls autorisés à faire le commerce, en détail et en demi-gros, de substances vénéneuses; mais ils se conformeront rigoureusement aux mesures suivantes.

### TITRE II.

De la prescription médicale de substances vénéneuses, et de leur débit par les pharmaciens.

10.

Les docteurs en médecine et en chirurgie, reçus à une des Facultés de France, ont exclusivement le droit de prescrire des substances vénéneuses, ou d'en faire entrer dans les formules magistrales qu'ils composent.

11.

A cet effet, leurs formules, écrites lisiblement, porteront la signature du docteur qui a formulé, et la date de la formule. Le nom et la demeure du malade seront ajoutés toutes les fois qu'il ne s'agira pas de préparations mercurielles. La formule expliquera d'ailleurs, d'une manière concise, mais claire, le mode d'administration; et le pharmacien ne négligera, dans aucun cas, de transcrire cette indication sur l'étiquette du médicament.

12.

Toute formule par laquelle on prescrira une substance vénéneuse, ou seulement une composition active, sera soigneusement conservée par le pharmacien, et il y apposera en outre son timbre particulier, afin d'empêcher qu'un autre pharmacien ne l'exécute de rechef, si le hasard la faisait tomber en des mains qui pourraient en faire un mauvais usage.

13.

Pour l'exécution des articles qui précèdent, il sera tenu, à la préfecture de chaque chef-lieu de département, et dans Paris à la préfecture de police, un registre exact des signatures des docteurs en médecine et en chirurgie ayant droit d'exercer. On en publiera un fac simile par ordre alphabétique, auquel on ajoutera, tous les six mois, un supplément. Ces supplémens seront placés dans la nouvelle liste générale qui sera dressée tous les trois ans, et de laquelle on supprimera les signatures des médecins décédés dans l'intervalle de la confection d'une liste générale à l'autre. Cette liste générale, avec les supplémens qui paraîtront de six en six mois, sera affichée dans les pharmacies de la ville ou du département pour lesquels elle aura été faite.

14.

Il est et demeure défendu aux pharmaciens d'exécuter une formule dans laquelle se trouve prescrite une substance vénéneuse (quelque petite qu'en soit la dose), si cette formule n'est signée d'un des docteurs dont la signature est placée sur la liste officielle.

operations chimiquest plus on mains delicates, ou qui no sort em-

Dans les communes où il n'y aura pas de docteur en médecine ou en chirurgie, les officiers de santé ne pourront prescrire, pour l'usage interne, des substances vénéneuses, qu'autant que le comité médical nommé à cet effet par le préfet du département leur aurait reconnu l'aptitude scientifique nécessaire pour administrer médicalement ces substances, ou du moins les plus usitées d'entre elles.

cen substances sera centrasina permise aux profescues de chimie ceconnas paral autorité, hutant q.01ne semblable préparation ne ser-

Les officiers de santé auxquels, conformément à l'article 27 de la loi du 21 germinal an XI, il est permis de fournir les médicamens à leurs malades, ne pourront, outre le cas de l'emploi médical fait par eux, vendre ou céder, sous aucun prétexte, à autrui, des substances vénéneuses, ou seulement des drogues très-actives, pas même à leur confrères, et encore moins aux sages-femmes.

Lorsqu'un pharmacien regenza. Thun de Ses confrères non clum denquisse poliabitant pas le même lieu que lai, une demande avantroom

Il est absolument défendu aux sages-femmes d'ordonner des substances vénéneuses, ou de les employer autrement que sous la direction d'un docteur en médecine ou en chirurgie. Les pharmaciens tenant officine ouverte sont autorisés à tenir et à débiter toutes les substances vénéneuses, aux exceptions près établies par les articles 2 et 3 des dispositions générales. Il est même un certain nombre de ces substances qui ne doit être débité que par eux. Ce nombre se compose des substances dont la préparation exige des opérations chimiques plus ou moins délicates, ou qui ne sont employées que dans l'art de guérir. Ces substances seront spécifiées dans la nomenclature à annexer au projet d'ordonnance.

19.

Quoique nul autre que les pharmaciens tenant officine ouverte n'ait le droit de préparer, vendre ou débiter les substances vénéneuses indiquées dans la nomenclature relative à cet objet, la préparation de ces substances sera néanmoins permise aux professeurs de chimie reconnus par l'autorité, autant qu'une semblable préparation ne servira qu'à l'instruction publique; mais ils seront responsables des abus que l'on pourrait en faire, et prendront en conséquence toutes les mesures propres à rendre compte à l'autorité, toutes les fois qu'elle l'exigera, des quantités de ces substances qu'ils auront préparées et employées dans leurs démonstrations.

20.

Lorsqu'un pharmacien recevra d'un de ses confrères, ou d'un droguiste n'habitant pas le même lieu que lui, une demande ayant pour objet l'envoi d'une ou de plusieurs substances vénéneuses, l'expédition ne pourra en être effectuée que sur une commande écrite et signée du demandeur, dont la signature devra être légalisée par le maire ou le commissaire de police de la commune de ce dernier. Le pharmacien vendeur devra inscrire exactement sur un registre spécial, coté et paraphé par son maire ou commissaire de police, le nom, le domicile de l'acheteur, la désignation et la quantité des substances vénéneuses expédiées, ainsi que la date de l'expédition. Il conservera d'ailleurs soigneusement la lettre de commande. Si la demande est faite par un artiste ou un manufacturier, outre les formalités qui viennent d'être prescrites, elle devra indiquer l'usage qu'on se propose de faire de la substance vénéneuse, et être apostillée par deux propriétaires établis dans la commune du demandeur, et dont les signatures devront également être visées du maire du lieu.

21.

Lorsqu'un pharmacien vendra ou cédera à un de ses confrères habitant le même lieu que lui une substance vénéneuse quelconque, il ne devra le faire que sur une demande écrite, qu'il conservera. Il consignera d'ailleurs cette vente ou cession sur un registre spécial.

99

Pour compléter l'exécution des articles qui précèdent, comme aussi pour prévenir diverses contraventions aux articles 32, 33 et 34 de la loi du 21 germinal an x1, il est défendu à tout pharmacien qui a cessé de tenir officine ouverte de s'associer avec d'autres personnes qu'avec un pharmacien légalement reçu, ou de servir de prête-nom à ces personnes. En conséquence, dès qu'il aura quitté le commerce pharmaceutique, ou s'il n'a pas d'officine ouverte à lui appartenant, il déposera son diplôme à la préfecture de son département, qui lui en délivrera un reçu. S'il veut s'établir de rechef, il ne le pourra qu'après en avoir fait sa déclaration et retiré son diplôme.

### olizimoh oli mon al TITRE III.

De la vente des substances vénéneuses par les épiciers-droguistes et les droguistes.

23.

Les épiciers et les épiciers-droguistes détaillant ne pourront à l'avenir débiter aucune substance vénéneuse. En conséquence, le débit en détail d'acides minéraux, de couleurs, ou de drogues de teinture vénéneuses, leur est absolument interdit.

if couparoleup seinenbudy consta 24. sans led our med

samacien vendra ou cedera à un de ses confrères babi-

Les droguistes faisant le commerce en gros et en demi-gros, ou bien les droguistes ne faisant exclusivement que le commerce de la drogue-rie, resteront autorisés à vendre les substances vénéneuses employées dans les arts et manufactures; mais ces substances ne pourront être vendues par eux en des quantités au-dessous de celles qui seront in-diquées dans la nomenclature annexée au projet d'ordonnance.

de tente officine ouverte de s'associes avec d'antres personnes qu'avec

La vente de toute composition ou préparation pharmaceutique étant, par l'article 33 de la loi du 21 germinal an x1, interdite aux droguistes, ils s'abstiendront à plus forte raison d'exécuter chez eux des opérations relatives à la préparation de substances vénéneuses, ou à la confection de composés pharmaceutiques dans lesquels entrent des substances vénéneuses.

Toute association entre un droguiste et un pharmacien étant interdite, conformément à l'article 22 de la présente ordonnance, cette association ne pourra servir d'excuse aux infractions prévues dans le précédent article.

27.

Les droguistes qui se sont fait recevoir pharmaciens à une des écoles de pharmacie, et exercent à la fois le commerce de pharmacie et de droguerie; ou encore, les pharmaciens qui exercent simultanément ces deux genres de commerce, devront opter entre l'un ou l'autre; c'est-à-dire que ces deux professions, exercées dans un même local, seront considérées à l'avenir comme incompatibles, et que l'art. 33 de la loi du 21 germinal an x1, applicable aux épiciers et droguistes faisant la pharmacie, le sera également aux pharmaciens faisant la droguerie.

28.

Cependant si, dans les commandes adressées aux droguistes par leurs correspondans, il leur était demandé des compositions ou des produits chimiques, servant aux usages pharmaceutiques ou en même temps aux arts, les droguistes pourraient effectuer ces commandes en s'adressant à un pharmacien tenant officine ouverte, lequel, s'il s'agissait d'une substance vénéneuse ou active, se conformerait d'ailleurs aux mesures indiquées à l'art. 20 de la présente ordonnance. En pareil cas, le pharmacien étiquetera et cachetera la substance livrée au droguiste, auquel il est et demeure défendu de la décacheter, et surtout de la subdiviser en un plus grand nombre de parties.

Quelle que soit la substance vénéneuse dont l'envoi sera demandé au droguiste, qu'elle soit simple ou composée, il ne devra en effectuer l'expédition qu'autant que la demande aura été faite par écrit, signée du demandeur, et la signature de celui-ci visée de son maire ou commissaire de police. Le droguiste inscrira cet envoi sur un registre spécial, coté et paraphé du maire ou commissaire de police, en se conformant à ce qui a été prescrit aux pharmaciens à l'art. 20.

30.

La vente des substances vénéneuses aux consommateurs qui habitent le même lieu que les droguistes se fera de la manière suivante :

- 1º Les droguistes pourront délivrer aux pharmaciens tenant officine ouverte les diverses substances vénéneuses qu'ils leur demanderont. Toutefois, ces demandes devront être faites par écrit et signées du pharmacien. Les substances vénéneuses devront lui être remises sous cachet, afin qu'on ne puisse en soustraire ou perdre la moindre parcelle pendant le trajet.
- 2º Les autres consommateurs ne pourront se présenter chez un droguiste pour y acheter des substances capables d'exercer une action vénéneuse, sans une attestation de leur maire ou commissaire de police, constatant leur nom, demeure et profession, ainsi que l'usage qu'ils se proposent de faire de la substance vénéneuse. Cette attestation devra en outre contenir la signature du consommateur, lequel, après avoir reçu la substance vénéneuse, signera sur le registre spécial où sera inscrit la vente. Si le consommateur ne sait signer, il devra donner sa procuration à une personne qui, alors, posera sa signature sur l'attestation du maire ou commissaire de police, et qui signera

chaque fois sur le livre de vente. Cette personne devra être âgée de 25 ans au moins.

31.

Il résulte des dispositions du précédent article que, dans aucun cas, les droguistes ne devront délivrer des substances vénéneuses à d'autres personnes qu'aux consommateurs habituels *immédiatement*, et qu'il leur est surtout défendu de confier de semblables substances à des enfans.

32.

Les dispositions de l'art. 21 sont également applicables aux droguistes.

### TITRE IV.

De la vente des substances vénéneuses par les herboristes.

33.

Il est défendu aux herboristes de tenir dans leurs boutiques ou magasins et d'y débiter d'autres substances que les plantes médicinales indigènes.

34.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, délivrer aux consommateurs les substances vénéneuses dont la liste est annexée au présent projet d'ordonnance.

35. dans une double capsule, ou dans

Lorsqu'un médecin prescrira l'emploi d'une plante vénéneuse fraîche

ou sèche, l'ordonnance devra être adressée au pharmacien, et la plante, si elle ne se trouve pas dans son officine, être demandée par lui à l'herboriste. Le pharmacien, avant de la livrer, la mettra dans un sac, ou papier cacheté, sur lequel il inscrira le nom du végétal, le mode d'emploi, et il ajoutera : plante; ou bien, substance végétale vénéneuse.

### TITRE V.

Du debit des substances vénéneuses par les marchands de couleurs.

36.

Les couleurs dans la composition desquelles entrent le plomb, le cuivre, ou l'arsénic, ne pourront être détaillées qu'aux personnes qui prouveront qu'elles exercent une profession dans laquelle ces substances sont habituellement employées. Cette preuve devra être établie par les patentes pour les maîtres ou propriétaires d'ateliers, et par les livrets pour les ouvriers.

Il est, en conséquence, défendu aux marchands de couleurs de délivrer les couleurs susdites au premier venu, surtout lorsqu'on les demande en poudre ou en substance.

37.

Toute couleur vénéneuse broyée à l'huile, ou préparée en détrempe, ne devra être remise à l'acheteur que renfermée dans de la vessie bien ficelée.

Toute couleur vénéneuse en poudre ou en substance ne devra être délivrée qu'après avoir été renfermée dans une double capsule, ou dans un double sac de papier fort, ficelé, cacheté et étiqueté, et non dans des sacs ou cornets ouverts ou mal clos.

Le débit de couleurs fines pour les peintres, artistes ou amateurs, aura lieu comme auparavant. Seulement, si ces personnes demandent des couleurs vénéneuses, le marchand ne devra les délivrer au demandeur, qu'autant que celui-ci aura prouvé qu'il s'occupe de peinture.

39.

Il est sévèrement défendu aux marchands de couleurs de vendre à des enfans des couleurs vénéneuses, sous quelque forme que ce puisse être. Il sera annexé au projet d'ordonnance une liste des couleurs qu'il sera permis de délivrer aux enfans.

40.

Dans tous les cas, la vente des couleurs vénéneuses devra être inscrite sur un registre spécial, coté et paraphé du maire ou commissaire de police, avec le nom et la demeure de l'acheteur.

41.

Le débit d'acides minéraux et de drogues vénéneuses, pour la teinture et autres arts, devra être exécuté, par les marchands de couleurs, avec les précautions qui ont été prescrites aux droguistes, à l'art. 30 du présent projet d'ordonnance.

### TITRE VI.

Du débit des substances vénéneuses, par les fabricans d'acides minéraux et de produits chimiques.

des conleurs vénéneuses, le marc\$4nd ne devra les délivrer au deman-

Les fabricans d'acides minéraux et de produits chimiques, qui ont des dépôts dans lesquels ils débitent, en détail et en demi-gros, observeront, en tout point, les mesures qui ont été indiquées aux droguistes et aux marchands de couleurs.

des enfans des couleurs vénéneus 84, sous quelque forme que ce puisse

être. Il sera annexé au projet d'ordonnance une liste des couleurs

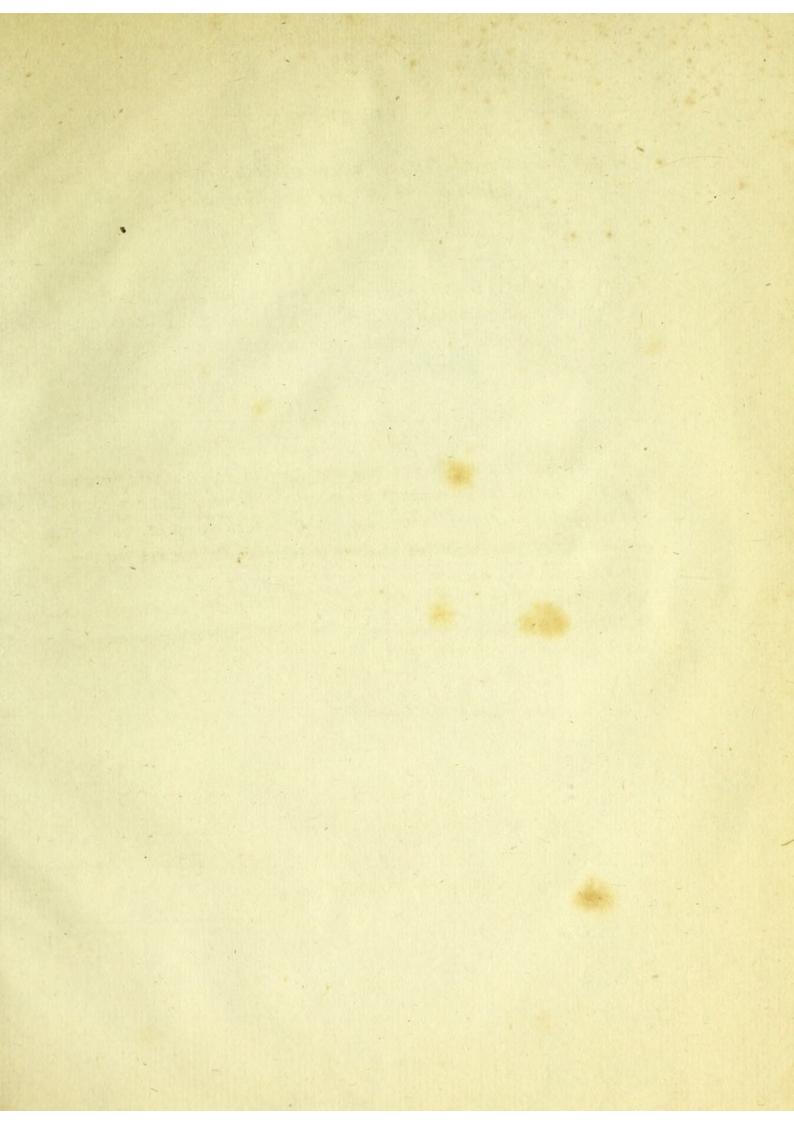
Si ces fabricans sont reçus pharmaciens, et qu'en conséquence il leur soit permis de préparer et qu'ils préparent en grand des compositions pharmaceutiques officinales, ils se conformeront en outre aux mesures qui concernent les pharmaciens; mais il leur est expressément défendu d'exécuter des prescriptions médicales, ou de vendre des médicamens en détail, ailleurs que dans leur officine ouverte, s'ils en ont une.

## TITRE VII.

De la surveillance à exercer sur le débit des substances vénéneuses.

stare et autres arts, devra être executé, par les marchands de conleurs

Une agence d'inspection et de surve'llance, dont la composition et le mode d'exercice seront ultérieurement réglés, veillera exclusivement à l'exécution des précédens articles.



ALVELY ST

de trom dans les quels ils débitent, en détail et en douterros once tront, en tout voint, les metares qui ent été indiquies ses drogeners et sux marchands de contents.

TATHE VI

The first contraction of a secretary sub- for differ and subjectives.